COM(2023) 20 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 janvier 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D’EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l’évaluation de 2021 de l’application, par Malte, de l’acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 17446

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 janvier 2023
(OR. en)

5582/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0013 (NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 10
ENFOPOL 31
COMIX 38

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 janvier 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 20 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par **Malte**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **coopération policière**

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 20 final.

p.j.: COM(2023) 20 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.1.2023
COM(2023) 20 final

2023/0013 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions https://europa.eu/!db43PX

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 1053/2013[1] portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024[2] et un programme d'évaluation annuel pour 2021[3], comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: en particulier, la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données à caractère personnel, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, conjointement avec un observateur d'Europol, évalué, en septembre 2021, l'application par Malte de la coopération policière. Son rapport d'évaluation[4] présente des constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

Un nouveau règlement (UE) 2022/922[5] du Conseil a été adopté le 9 juin 2022. L'article 31, paragraphe 3, de ce règlement contient des dispositions transitoires en vertu desquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1er février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil devraient continuer d'être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

---

1 JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

2 Décision d'exécution C(2019) 3692 de la Commission du 17 mai 2019 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024 conformément à l'article 5 du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013.

3 Décision d'exécution C(2020) 8046 de la Commission du 14 décembre 2020 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013.

4 C(2023) 200.

5 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L160 du 15.6.2022, p. 1.

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que Malte applique correctement et efficacement toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre correctement et effectivement les dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 15 du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir qu'ils appliquent correctement et effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Compte tenu de ce qui précède, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil est proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 24 novembre 2022.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.

2023/0013 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[6], et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière a été réalisée en ce qui concerne Malte en septembre 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 200 de la Commission.

(2) Tant les effectifs que les compétences du service des enquêtes en matière de criminalité financière (*Financial Crime Investigations Department*), récemment créé, ont été considérablement accrus. Ce service a ainsi pu, par exemple, tripler le nombre d'enquêtes complexes qu'il effectue et mettre en place une équipe spécialisée dans les actifs financiers virtuels. L'unité "cybercriminalité" a doublé son personnel et a investi presque exclusivement dans des solutions médico-légales mobiles qui permettent de soutenir les enquêtes d'une manière souple. L'unité de renseignement et d'analyse sur la criminalité (*Criminal Intelligence and Analysis Unit*), créée l'année dernière, centralise tous les renseignements nationaux dans une base de données analytique, détectant de manière continue les tendances et les mécanismes. Ces mesures devraient être considérées comme de bonnes pratiques.

(3) Compte tenu des résultats de l'évaluation, tels que décrits dans le rapport d'évaluation, il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que Malte doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation.

(4) Eu égard à l'importance que revêt le respect des dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations figurant aux points 1, 3, 4, 6, 7, 9 et 12 de la présente décision.

[6] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(5) Le 9 juin 2022, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2022/915 relative à la coopération opérationnelle des services répressifs[7]. Les autorités maltaises sont invitées à tenir compte de cette recommandation lors de la mise en œuvre des recommandations pertinentes énoncées dans la présente décision.

(6) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.

(7) Le règlement (UE) 2022/922[8] du Conseil est entré en application le 1er octobre 2022. Conformément à l'article 31, paragraphe 3 dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces rapports d'évaluation et recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

(8) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, Malte devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que Malte:

Stratégie d'évaluation des risques

1. élabore une stratégie de coopération policière internationale distincte, assortie d'objectifs et de priorités stratégiques clairs, complétée par un plan d'action, et tenant compte d'une évaluation de la menace criminelle en ce qui concerne Malte;

2. mette en place une stratégie nationale d'évaluation des risques en matière de grande criminalité organisée, avec la contribution de tous les services répressifs, afin de permettre que des priorités soient fixées, y compris des priorités en matière de coopération policière internationale, par exemple en ce qui concerne la conclusion ou la mise à jour d'accords bilatéraux, et d'affectation de ressources humaines, d'équipements et d'autres moyens;

Point de contact unique

3. poursuive l'intégration des différentes sections du point de contact unique;

Système de gestion des dossiers

4. améliore rapidement l'automatisation du traitement des informations au point de contact unique, y compris l'intégration des canaux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) avec le système de gestion des dossiers, et ajoute un moteur de gestion des flux de travail;

Gestion des informations et bases de données internationales

5. accorde l'accès aux bases de données d'Interpol à l'unité centrale de renseignement et d'analyse;

---

7 JO 158 du 13.6.2022, p. 53.

8 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L160 du 15.6.2022, p. 1.

6. étende l'accès au système d'information d'Europol à toutes les unités d'enquête ainsi qu'à l'unité de renseignement et d'analyse sur la criminalité;

7. élabore une solution technique afin de fournir aux agents de police, y compris aux officiers de liaison à l'étranger, un accès mobile aux bases de données nationales et internationales pertinentes, tout en veillant à sécuriser cet accès;

8. mette au point un chargeur de données automatisé pour alimenter le système d'information d'Europol;

9. intègre les bases de données internationales pertinentes, y compris le système d'information Schengen et le système de recherche automatisé d'Interpol, à l'interface de recherche unique et améliore l'affichage des réponses positives;

10. veille à ce que le système des gardes-frontières affiche un message d'erreur lorsqu'il n'est pas disponible;

11. mette au point une solution technique permettant de donner aux policiers un accès informatique aux registres des courts séjours des ressortissants de pays tiers;

12. veille à ce que la procédure d'accès à des fins répressives au système d'information sur les visas au titre de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, soit pleinement mise en œuvre et connue[9];

Coopération opérationnelle transfrontière

13. élabore un mécanisme de réexamen formel des accords bilatéraux, afin d'accroître leur efficacité opérationnelle, notamment en conférant des pouvoirs d'interpellation aux policiers des pays limitrophes à la poursuite d'un suspect;

14. veille à ce que les possibilités offertes par l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen[10] soient suffisamment connues;

Éthique

15. assure la protection juridique des policiers lanceurs d'alerte et sensibilise les policiers aux méthodes de signalement des comportements contraires à l'éthique, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme en ligne disponible;

Ressources humaines et formation

16. élabore et mette en œuvre un programme de formation spécifique, comprenant l'apprentissage en ligne, sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationale, tels que ceux résultant de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne[11] et l'accès des services répressifs au VIS, adapté aux différentes descriptions de tâches, fondé sur des manuels nationaux sur mesure mis à disposition sur l'intranet des services répressifs

[9] JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.
[10] JO 239 du 22.9.2000, p. 19.
[11] JO L 386 du 29.12.2006, p. 89.

concernés, et veille à ce que les membres du personnel du point de contact unique aient accès en priorité à cette formation;

17. mette en œuvre une formation avancée obligatoire sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationaux pour le nouveau personnel du point de contact unique, ainsi que des cours de remise à niveau pour les autres membres de son personnel;

18. mette au point un registre central des ressources humaines permettant de développer des compétences et de détecter des besoins de formation, accessible aux gestionnaires au sein des services répressifs maltais, et applique des critères d'évaluation adaptés aux différentes fonctions.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président